

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-28 du 23 février 2021
relative à la prise de contrôle exclusif de la société ADE Holding SAS
par la société Ardian France**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 février 2021, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société ADE Holding SAS par la société Ardian France, formalisée par un contrat de cession de titres en date du 17 décembre 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société ADE Holding SAS, société mère du groupe AD Education, actif dans le domaine de l'enseignement supérieur, par Ardian France, société de gestion du fonds d'investissement français Ardian. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-004 est autorisée.

La vice-présidente,

Fabienne Siredey-Garnier

© Autorité de la concurrence